الجمهوري ق الجزائري ق الديمقراطي ق الشعبي ق الجمهوري REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

و ز ا رة الما لية المديرية العامة للمحاسبة العامة المحاسبة مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 10 DU 01/03/2010

Objet: - Gestion comptable de l'office national du parc culturel de Tindouf.

- Création du sous-compte n° 109 au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier ».

<u>Références</u>: -Décret exécutif n°09-408 du 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Tindouf.

-Arrêté n°46 du 01/02/2010 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Tindouf en qualité d'agent comptable auprès de l'office national du parc culturel de Tindouf.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif n°09-408 du 29 novembre 2009 visé en référence, a créé l'office national du parc culturel de Tindouf.

Cet office est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°46 du 01/02/2010, le Trésorier de la wilaya de Tindouf a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'office sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de cet office, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 109 intitulé « Office National du Parc Culturel de Tindouf ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1091 : Exercice courant,

- 1093 : OHB.

Le sous-compte 109 enregistre :

En recettes:

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat;
- les recettes liées aux activités de l'office ;
- les dons et legs;
- les subventions allouées par les collectivités locales et les organismes publiques.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'office.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Tindouf.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Direction de l'Administration et des Moyens du Ministère de la Culture.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Office National du Parc Culturel de Tindouf.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.